

Resume Juridique

Les dispositions de la loi incluent les éléments suivants:

- La Fondation est une personne morale qui doit figurer au Registrar General des Bahamas.
- Certains pouvoirs peuvent être réservés au Fondateur.
- La Fondation doit disposer d'un Secrétaire.
- Une personne physique ou morale doit également être nommée Responsable.
- La législation prévoit que la Fondation soit dotée d'un Conseil ou d'un autre organe ou d'une autre personne ayant qualité de superviseur ou de dirigeant, y compris un Protecteur.
- Les informations suivantes doivent être fournies au Registrar General's Office:
 - nom de la Fondation;
 - date de la Charte et des Statuts (si ces documents existent);
 - résumé des buts et objets de la Fondation;
 - nom et adresse aux Bahamas du Fondateur pour la signification d'actes;
 - nom et adresse du Secrétaire;
 - nom et adresse des principaux Responsables;
 - nom et adresse du Conseil de la Fondation ou de tout autre organe ou de toute autre personne ayant qualité de superviseur ou de dirigeant;
 - adresse du siège;
 - valeur des capitaux de départ et;
 - période pendant laquelle la Fondation sera active.
- Le Secrétaire de la Fondation doit certifier au Registrar General's Office:
 - que la Charte de la Fondation stipule que la valeur des capitaux de la fondation ne peut être inférieure à BSD 10'000,00 ou à USD 10'000,00 ou à l'équivalent en toute autre monnaie;
 - que l'Acte de Fondation respecte toutes les exigences en ce qui concerne l'inscription de la fondation.
- La Charte et les Statuts peuvent, sans que cela représente une obligation, être joints au dossier auprès du Registrar General's Office.
- Les capitaux investis dans la Fondation sont la propriété exclusive de la Fondation.
- Les dispositions relatives au changement de domicile permettent à une Fondation d'une autre juridiction de se domicilier aux Bahamas et à une Fondation des Bahamas de se domicilier dans une autre juridiction.



- Les ayants droit d'une Fondation des Bahamas doivent être informés de leurs intérêts et sont habilités à demander des informations aux Responsables de la Fondation.
- Les documents et comptes doivent être tenus correctement et conservés par les Responsables de la Fondation. Ils peuvent être vérifiés à tout moment par tout Responsable, membre du Conseil de Fondation, Fondateur, Auditeur ou toute autre personne ayant un pouvoir de supervision (p. ex. le Protecteur).
- Aucun règlement ne prévoit l'application d'une période perpétuelle aux fondations sous cette juridiction, qui permet donc une succession continue infinie si le fondateur le désire.
- Les dispositions portant sur la confidentialité interdisent à toute personne acquérant des informations en sa qualité de Responsable, Protecteur, membre du Conseil, Représentant ou Auditeur de la Fondation de révéler ces informations concernant la Fondation sans l'assentiment exprès du Fondateur et des ayants droit ou en dehors des dispositions légales ou en l'absence d'un jugement rendu par une cour des Bahamas.